

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt et un novembre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



I) Affaire UPEX 2022/0043

ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Madame Linda Dionisio, représentante du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelante suivant procuration spéciale sous seing privé en date
du 5 juin 2018;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

II) Affaire UPEX 2022/0125

ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant par Madame Linda Dionisio, représentante du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'intimée suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 5 juin 2018.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 mars 2022 et enregistrée sous le numéro UPEX 2022/0043 X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 9 février 2022, dans la cause pendante entre elle et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; vidant le jugement reg. n° G 416/18 du 14 mai 2020 ; entérine le rapport d'expertise du 23 février 2021 et le complément d'expertise du 13 octobre 2021 du docteur Robert BEREND ; dit le recours fondé ; partant, par réformation de la décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident du 17 mai 2018, dit que X, a droit, dans le cadre de son accident du travail du 30 juin 2014, à la fixation et à l'indemnisation d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente de 20% à partir du 01 juillet 2017, d'un degré d'intensité des douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation de degré 3 sur une échelle allant de 0 à 7 et d'un préjudice esthétique de 2/7 ; renvoie le dossier en prosécution de cause devant qui de droit.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 16 juin 2022 et enregistrée sous le numéro UPEX 2022/0125, l'Association d'assurance accident a relevé appel du jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 6 mai 2022 dans la même cause, le dispositif de ce jugement étant conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; dit qu'il y a lieu à rectification du jugement rendu entre parties en date du 09 février 2022 dans la cause inscrite sous le numéro de registre G 416/18, comme suit :

«

Reg. N° G 416/18

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale

Audience publique du neuf février deux mille vingt-deux

Composition: Mme Celia LUIS, président du siège,
Mme Bénédicte SCHMEER, assesseur-employeur,
M. Guy FETTES, assesseur-assuré,
ces deux derniers dûment assermentés;

M. Michel WAGNER, secrétaire,

Entre:

X, né le [...], demeurant à [...];

partie requérante,

comparant par Madame Elodie SILVA FORTES, représentante syndicale, Luxembourg, mandataire de la demanderesse suivant procuration spéciale sous seing privé du 05 juin 2018 ;

Et:

Association d'assurance accident, dont le siège est à Luxembourg, représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Claude SEYWERT, demeurant à Luxembourg ;

partie défenderesse,

comparant par Madame Estelle PLANÇON, employée groupe d'indemnité A1, Luxembourg, mandataire suivant procuration écrite ;

Les faits et rétroactes de la présente affaire sont exposés à suffisance de droit dans le jugement avant dire droit du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 14 mai 2021.

Le complément d'expertise établi le 13 octobre 2021 par le docteur Robert BEREND, médecin-spécialiste en orthopédie, fut transmis aux parties le 20 octobre 2021.

Par lettres recommandées à la poste en date du 02 décembre 2021, les parties furent convoquées à l'audience publique du 26 janvier 2022 à laquelle la partie requérante comparut par Madame Elodie SILVA FORTES, pré-qualifiée.

La partie défenderesse comparut par son mandataire, Madame Estelle PLANÇON, pré-qualifiée.

Le président du siège ouvrit les débats par un exposé de l'affaire.

Ensuite, les parties présentèrent leurs observations.

La partie requérante sollicite l'entérinement du rapport d'expertise du docteur Robert BEREND ainsi que du complément d'expertise et conclut à la réformation de la décision attaquée

La partie défenderesse demanda d'écarter le rapport d'expertise du docteur Robert BEREND ainsi que le complément d'expertise et conclut à la confirmation de la décision attaquée sinon à la nomination d'un nouvel expert.

Après prise en délibéré de l'affaire, le Conseil arbitral de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le jugement qui suit:

Revu le jugement reg. n° G 416/18 du 14 mai 2021 renvoyant le dossier à l'expert Robert BEREND initialement nommé précédemment par ordonnance du 09 septembre 2020.

Vu le rapport d'expertise du 23 février 2021 et le complément d'expertise du 13 octobre 2021 régulièrement déposés au Conseil arbitral de la sécurité sociale et dûment transmis en copie aux parties.

Il convient de rappeler que le recours porte sur le droit du requérant à la fixation des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux suite à sa demande du 22 mai 2017.

L'expert médical commis, le docteur Robert BEREND, a conclu dans son rapport d'expertise complémentaire du 13 octobre 2021 comme suit :

« 1. La requérante ne présentait pas de signe de cervicalgies jusqu'au jour de son accident.

2. Le résultat du scanner cervicale décrit une volumineuse hernie en C6-C7. Si le tissu discal avait été fragmenté, le résultat de l'imagerie l'aurait certainement souligné.

3 Le choc axial que la requérante a subi sur la colonne cervicale peut certainement expliquer la formation d'une hernie.

Les conclusions de mon rapport d'expertise du 3 février 2021 sont donc à maintenir. ».

Dans son rapport d'expertise précédent le docteur Robert BEREND avait conclu que « *Le taux total d'IPP est donc de $20 + 16 = 36\%$.*

La date de consolidation est à fixer au 01.07.2017.

*Le degré de douleurs physiques à retenir jusqu'à consolidation est de 3/7.
Préjudice esthétique 2/7 ».*

La partie requérante demande l'entérinement du rapport d'expertise et du complément d'expertise précités et la réformation de la décision attaquée en ce sens.

La partie défenderesse conteste énergiquement le rapport d'expertise et sollicite son écartement et la confirmation de la décision attaquée sinon la nomination d'un nouvel expert.

Elle rappelle que le rapport d'expertise n'a qu'une valeur consultative et que les juges peuvent s'en écarter.

A ce titre, le tribunal de céans rappelle que *les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause ou dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises* (cf. Cour 18 décembre 1962, 19,17 ; Cour 8 avril 1998, 31, 28).

La partie défenderesse réitère les critiques formulées à l'égard du rapport d'expertise du 23 février 2021.

A ce stade et étant donné que l'expert y a répondu dans son complément d'expertise, ces critiques sont sans pertinence.

La partie défenderesse estime que le rapport d'expertise du docteur Robert BEREND ainsi que le complément d'expertise sont lapidaires alors qu'il ne cite pas de littérature médicale.

Le tribunal de céans constate que l'expert Robert BEREND a rendu son rapport sur base de constatations qu'il a pu vérifier lui-même et que donc le renvoi à une littérature n'est pas requis dans le cadre de sa mission d'expertise. Cette critique est totalement dénuée de fondement.

La partie requérante se base sur le fait que lors du passage aux urgences le jour de l'accident, le requérant n'ait pas dû subir un examen de type « scan du crâne » pour contester que le requérant n'a pas pu être victime d'un choc sur la tête lors de l'accident du 30 juin 2014.

L'opportunité de passer un tel examen relève de la seule compétence du médecin qui a examiné le requérant le jour des faits et est sans incidence sur le déroulement de l'accident du 30 juin 2014. Force est de constater que ce dernier s'est basé sur les éléments qui lui avaient été fournies et qu'aucun reproche ne saurait lui être fait à ce niveau.

La partie défenderesse estime que l'expert n'a pas correctement exécuté sa mission d'expertise dans la mesure où il n'a pas distingué entre lésions traumatiques et lésions dégénératives. A l'appui de cet argument, elle verse plusieurs rapports d'expertise et jurisprudences, qui ne concernent pas le présent dossier afin de justifier que l'absence de lien entre les lésions retenues par l'expert BEREND et l'accident professionnel du 30 juin 2014. Ces documents sont donc sans pertinence pour la solution du présent litige.

Dans son rapport d'expertise du 23 février 2021, l'expert BEREND revient clairement sur les lésions à mettre en relation avec l'accident du 30 juin 2014. Il s'est d'ailleurs adjoint les services du coteur Roland HIRSCH, médecin-spécialiste en psychiatrie, pour le volet psychiatrique.

Ce rapport d'expertise est également contesté par la partie adverse pour les mêmes motifs expliqués ci-avant.

Force est cependant de constater que la partie défenderesse n'apporte pas d'élément médical concret afin de contester les conclusions de l'expert Robert BEREND dont le complément d'expertise a été communiqué aux parties le 20 octobre 2021 en vue de l'audience publique du 26 janvier 2022. En effet, il n'y a aucun avis du CMSS qui ait été versé depuis le dépôt du complément d'expertise du docteur Robert BEREND mais la représentante de l'Association d'assurance accident se base soit sur des éléments connus, soit sur des éléments ne concernant pas ce dossier pour contester une fois encore les conclusions du docteur Robert BEREND.

Il ne résulte en l'espèce d'aucun élément de la cause que l'expert commis n'aurait pas procédé aux opérations d'expertise conformément à la mission lui impartie. L'expert a analysé toutes les pièces médicales à sa disposition, énuméré et décrit toutes les pathologies dont souffre la partie requérante, établi l'anamnèse de cette dernière et procédé à un examen médical poussé et circonstancié de la partie requérante pour arriver à la conclusion médicale reprise ci-avant.

Partant, il y a lieu de déclarer le recours fondé et de réformer la décision attaquée conformément aux conclusions de l'expert nommé.

Par ces motifs,

le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

vidant le jugement reg. n° G 416/18 du 14 mai 2020 ;

entérine le rapport d'expertise du 23 février 2021 et le complément d'expertise du 13 octobre 2021 du docteur Robert BEREND ;

dit le recours fondé ;

partant, par réformation de la décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident du 17 mai 2018, dit que X, a droit, dans le cadre de son accident du travail du 30 juin 2014, à la fixation et à l'indemnisation d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente de 36 % à partir du 01 juillet 2017, d'un degré d'intensité des douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation de degré 3 sur une échelle allant de 0 à 7 et d'un préjudice esthétique de 2/7 ;

renvoie le dossier en prosécution de cause devant qui de droit. »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 17 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plançon, pour l'Association d'assurance accident, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 16 juin 2022.

Madame Linda Dionisio, pour la partie X, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 6 mai 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a été victime d'un accident du travail en date du 30 juin 2014.

Par décision du comité directeur du 17 mai 2018, confirmant la décision présidentielle préalable, l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (ci-après « AAA ») a décidé que X ne présentait pas d'incapacité partielle permanente (ci-après « IPP ») après consolidation en relation avec cet accident du travail. Cette décision a été prise sur base de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après « CMSS ») du 21 mars 2018.

Par requête déposée en date du 25 juin 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par ordonnance du 9 septembre 2020, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a ordonné une expertise médicale, chargeant le docteur Robert BEREND, médecin spécialiste en orthopédie, de la mission « *de se prononcer sur l'existence ou non d'une incapacité partielle permanente dans le chef de la requérante résultant de l'accident précité ; le cas échéant, déterminer le taux de cette incapacité ainsi que la date de la consolidation des séquelles en relation avec cette incapacité et le degré à retenir, sur une échelle allant de 0 à 7, au titre de douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation ainsi qu'au titre du préjudice esthétique conformément au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits des indemnités pour douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation et pour préjudice esthétique* ».

L'expert BEREND, qui s'est adjoint l'assistance du docteur Roland HIRSCH, neuropsychiatre, a déposé son rapport le 2 mars 2021. L'expert BEREND a retenu dans son rapport que l'IPP due à la lésion orthopédique est de 20% et que les séquelles d'ordre psychiatrique engendrent une IPP de 20%. Par application implicite de la règle de Balthazar, l'expert a conclu que le total de l'IPP est de $20 + 16 = 36\%$. Il a fixé le degré de douleurs endurées à 3/7 et le préjudice esthétique à 2/7.

Par jugement du 14 mai 2021, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a renvoyé le dossier devant le l'expert Robert BEREND avec la mission « *de prendre position de manière détaillée par rapport à l'avis du docteur Robert APSNER du 31 mars 2021* ».

En date du 19 octobre 2021, l'expert judiciaire BEREND a déposé son rapport complémentaire daté du 13 octobre 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale. Il y a déclaré maintenir ses conclusions antérieures.

Par jugement du 9 février 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a rendu un jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

« *vidant le jugement reg. n° G 416/18 du 14 mai 2020 ;*

entérine le rapport d'expertise du 23 février 2021 et le complément d'expertise du 13 octobre 2021 du docteur Robert BEREND ;

dit le recours fondé ;

partant, par réformation de la décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident du 17 mai 2018, dit que X, a droit, dans le cadre de son accident du travail du 30 juin

2014, à la fixation et à l'indemnisation d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente de 20 % à partir du 01 juillet 2017, d'un degré d'intensité des douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation de degré 3 sur une échelle allant de 0 à 7 et d'un préjudice esthétique de 2/7 ».

Par requête en rectification d'une erreur matérielle déposée en date du 23 mars 2022 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a requis la rectification du jugement du 9 février 2022 en demandant qu'au dispositif dudit jugement le taux d'IPP de 20% soit remplacé par le taux de 36%.

Par jugement du 6 mai 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a fait droit à cette requête, en retenant que le jugement du 9 février 2022 contient une erreur matérielle en ce qui concerne le taux de l'IPP.

Le dispositif du jugement rectificatif du 6 mai 2022 se lit comme suit :

« Par ces motifs,

le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

dit qu'il y a lieu à rectification du jugement rendu entre parties en date du 09 février 2022 dans la cause inscrite sous le numéro de registre G 416/18, comme suit :

...

Revu le jugement reg. n° G 416/18 du 14 mai 2021 renvoyant le dossier à l'expert Robert BEREND initialement nommé précédemment par ordonnance du 09 septembre 2020.

Vu le rapport d'expertise du 23 février 2021 et le complément d'expertise du 13 octobre 2021 régulièrement déposés au Conseil arbitral de la sécurité sociale et dûment transmis en copie aux parties.

Il convient de rappeler que le recours porte sur le droit du requérant à la fixation des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux suite à sa demande du 22 mai 2017.

L'expert médical commis, le docteur Robert BEREND, a conclu dans son rapport d'expertise complémentaire du 13 octobre 2021 comme suit :

« 1. La requérante ne présentait pas de signe de cervicalgies jusqu'au jour de son accident.

2. Le résultat du scanner cervicale décrit une volumineuse hernie en C6-C7. Si le tissu discal avait été fragmenté, le résultat de l'imagerie l'aurait certainement souligné.

3 Le choc axial que la requérante a subi sur la colonne cervicale peut certainement expliquer la formation d'une hernie.

Les conclusions de mon rapport d'expertise du 3 février 2021 sont donc à maintenir. ».

Dans son rapport d'expertise précédent le docteur Robert BEREND avait conclu que « Le taux total de l'IPP est donc de $20 + 16 = 36\%$.

La date de consolidation est à fixer au 01.07.2017.

Le degré de douleurs physiques à retenir jusqu'à consolidation est de 3/7.

Préjudice esthétique 2/7 ».

La partie requérante demande l'entérinement du rapport d'expertise et du complément d'expertise précités et la réformation de la décision attaquée en ce sens.

La partie défenderesse conteste énergiquement le rapport d'expertise et sollicite son écartement et la confirmation de la décision attaquée sinon la nomination d'un nouvel expert.

Elle rappelle que le rapport d'expertise n'a qu'une valeur consultative et que les juges peuvent s'en écarter.

A ce titre, le tribunal de céans rappelle que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause ou dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (cf. Cour 18 décembre 1962, 19,17; Cour 8 avril 1998, 31, 28).

La partie défenderesse réitère les critiques formulées à l'égard du rapport d'expertise du 23 février 2021.

A ce stade et étant donné que l'expert y a répondu dans son complément d'expertise, ces critiques sont sans pertinence.

La partie défenderesse estime que le rapport d'expertise du docteur Robert BEREND ainsi que le complément d'expertise sont lapidaires alors qu'il ne cite pas de littérature médicale.

Le tribunal de céans constate que l'expert Robert BEREND a rendu son rapport sur base de constatations qu'il a pu vérifier lui-même et que donc le renvoi à une littérature n'est pas requis dans le cadre de sa mission d'expertise. Cette critique est totalement dénuée de fondement.

La partie requérante se base sur le fait que lors du passage aux urgences le jour de l'accident, le requérant n'ait pas dû subir un examen de type « scan du crâne » pour contester que le requérant n'a pas pu être victime d'un choc sur la tête lors de l'accident du 30 juin 2014.

L'opportunité de passer un tel examen relève de la seule compétence du médecin qui a examiné le requérant le jour des faits et est sans incidence sur le déroulement de l'accident du 30 juin 2014. Force est de constater que ce dernier s'est basé sur les éléments qui lui avaient été fournies et qu'aucun reproche ne saurait lui être fait à ce niveau.

La partie défenderesse estime que l'expert n'a pas correctement exécuté sa mission d'expertise dans la mesure où il n'a pas distingué entre lésions traumatiques et lésions dégénératives. A l'appui de cet argument, elle verse plusieurs rapports d'expertise et jurisprudences, qui ne

concernent pas le présent dossier afin de justifier que l'absence de lien entre les lésions retenues par l'expert BEREND et l'accident professionnel du 30 juin 2014. Ces documents sont donc sans pertinence pour la solution du présent litige.

Dans son rapport d'expertise du 23 février 2021, l'expert BEREND revient clairement sur les lésions à mettre en relation avec l'accident du 30 juin 2014. Il s'est d'ailleurs adjoint les services du docteur Roland HIRSCH, médecin-spécialiste en psychiatrie, pour le volet psychiatrique.

Ce rapport d'expertise est également contesté par la partie adverse pour les mêmes motifs expliqués ci-avant.

Force est cependant de constater que la partie défenderesse n'apporte pas d'élément médical concret afin de contester les conclusions de l'expert Robert BEREND dont le complément d'expertise a été communiqué aux parties le 20 octobre 2021 en vue de l'audience publique du 26 janvier 2022. En effet, il n'y a aucun avis du CMSS qui ait été versé depuis le dépôt du complément d'expertise du docteur Robert BEREND mais la représentante de l'Association d'assurance accident se base soit sur des éléments connus, soit sur des éléments ne concernant pas ce dossier pour contester une fois encore les conclusions du docteur Robert BEREND.

Il ne résulte en l'espèce d'aucun élément de la cause que l'expert commis n'aurait pas procédé aux opérations d'expertise conformément à la mission lui impartie. L'expert a analysé toutes les pièces médicales à sa disposition, énuméré et décrit toutes les pathologies dont souffre la partie requérante, établi l'anamnèse de cette dernière et procédé à un examen médical poussé et circonstancié de la partie requérante pour arriver à la conclusion médicale reprise ci-avant.

Partant, il y a lieu de déclarer le recours fondé et de réformer la décision attaquée conformément aux conclusions de l'expert nommé.

Par ces motifs,

le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

vidant le jugement reg. n° G 416/18 du 14 mai 2020 ;

entérine le rapport d'expertise du 23 février 2021 et le complément d'expertise du 13 octobre 2021 du docteur Robert BEREND ;

dit le recours fondé ;

partant, par réformation de la décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident du 17 mai 2018, dit que X, a droit, dans le cadre de son accident du travail du 30 juin 2014, à la fixation et à l'indemnisation d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente de 36 % à partir du 01 juillet 2017, d'un degré d'intensité des douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation de degré 3 sur une échelle allant de 0 à 7 et d'un préjudice esthétique de 2/7 ;

renvoie le dossier en prosécution de cause devant qui de droit ».

Par requête déposée en date du 18 mars 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a interjeté appel contre le jugement du 9 février 2022 en spécifiant que ce recours est introduit à titre conservatoire pour le cas où il n'était pas fait droit à sa demande en rectification d'une erreur matérielle contenue dans ledit jugement.

Ce recours a été inscrit sous le numéro UPEX 2022/0043 du registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date du 16 juin 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'AAA a interjeté appel contre le jugement du 6 mai 2022. Elle soutient que c'est à tort que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu l'existence d'une erreur matérielle. Elle estime qu'il résulte de la motivation du jugement du 9 février 2022 que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a tenu compte de ses arguments concernant les troubles psychiatriques qui ne seraient pas en relation causale avec l'accident du travail. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale aurait dès lors voulu entériner le rapport d'expertise uniquement en ce qui concerne l'IPP en relation avec les séquelles orthopédiques, à l'exclusion de celle liée aux troubles psychiatriques.

Ce recours a été inscrit sous le numéro UPEX 2022/0125 du registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux affaires afin d'y statuer par un seul et même arrêt.

Dans un esprit de logique juridique, il y a lieu de statuer en premier lieu sur l'appel interjeté par l'AAA.

Appel interjeté par l'AAA :

Dans le cadre de cet appel, tel qu'indiqué ci-dessus, l'AAA soutient que c'est à tort que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu l'existence d'une erreur matérielle. Il résulterait de la motivation du jugement du 9 février 2022 que le Conseil arbitral de la sécurité sociale a tenu compte de ses arguments concernant les troubles psychiatriques qui ne seraient pas en relation causale avec l'accident du travail.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris. Elle reproche à l'AAA de n'avoir dirigé son appel que contre le jugement rectificatif. Elle estime que l'appelante aurait dû diriger son appel contre le jugement rectifié, le jugement rectificatif se confondant avec le jugement rectifié pour ne plus former qu'un seul jugement. L'intimée soutient pour le surplus que c'est à bon droit que les juges de première instance ont procédé à la rectification de leur jugement, dès lors qu'il contiendrait manifestement une erreur matérielle.

Quant à la recevabilité de l'appel de l'AAA, il convient de constater qu'il est dirigé exclusivement contre le jugement rectificatif du 6 mai 2022.

Il est admis que le jugement rectificatif est susceptible d'appel comme l'est le jugement rectifié (Encyclopédie Dalloz, éd. 1956, v° jugement, n° 402). Il convient de préciser que faute par le législateur luxembourgeois d'avoir reproduit dans le nouveau code de procédure civile

luxembourgeois une disposition analogue à celle introduite à l'alinéa 5 de l'article 462 du code de procédure civile français, l'appel contre le jugement rectificatif reste possible en droit luxembourgeois. L'alinéa 5 de l'article 462 du code de procédure civile français précise que si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. L'existence en droit luxembourgeois, en toutes circonstances, partant même lorsque le jugement rectifié est coulé en force de chose jugée, d'un appel dirigé contre le seul jugement rectificatif est conforté par le fait qu'en droit français, en matière de jugement interprétatif, pour lequel il n'existe pas de disposition équivalente à l'alinéa 5 de l'article 462 du code de procédure civile, l'appel contre le seul jugement interprétatif reste admis en toutes circonstances (Droit et pratique de l'appel, Dalloz références, 2018/2019, n° 111.127).

Il se déduit des développements qui précèdent que l'appel de l'AAA dirigé contre le seul jugement rectificatif est recevable, sans même qu'il soit nécessaire d'analyser si le jugement rectifié est coulé en force de chose jugée.

L'appel étant uniquement introduit contre le jugement rectificatif, à l'exclusion du jugement rectifié, il ne peut porter que sur l'objet de ce jugement, à savoir sur l'existence ou non d'une erreur matérielle. L'AAA a d'ailleurs motivé sa requête d'appel uniquement par rapport à cet objet, les considérations du fond du droit n'étant invoquées que pour soutenir l'argumentation de l'appelante que le jugement rectifié ne contient pas d'erreur matérielle.

Il convient dès lors d'examiner si le jugement rectificatif du 6 mai 2022 est fondé.

L'erreur matérielle est comprise comme consistant dans « *une inadvertance qui affecte la lettre, l'expression de la pensée réelle du juge. La réparation de cette erreur permet de sauvegarder l'esprit, la substance du jugement. Mais cette réparation doit seulement conduire à rétablir l'exacte pensée du juge : en aucun cas, la rectification du jugement ne peut constituer un recours mettant en cause l'autorité de la chose attachée à la décision* » (Dalloz Action 2006/2009, droit et pratique de la procédure civile, n° 522.11).

En l'espèce, le jugement rectificatif a seulement eu pour objet de remplacer le pourcentage de l'IPP de 20% par 36% au dispositif du jugement rectifié. Le jugement rectificatif n'a apporté aucune modification au texte de la motivation du jugement rectifié. Or la motivation du jugement rectifié du 9 février 2022 est en accord avec la modification apportée par le jugement rectificatif qui a consisté à remplacer le taux de l'IPP de 20% par le taux de 36%. Le pourcentage de 36% est la suite logique de la motivation du jugement du 9 février 2022 telle que reproduite ci-dessus et à laquelle aucune modification n'a été apportée par le jugement rectificatif. Il résulte clairement de cette motivation que le Conseil arbitral entendait entériner le rapport d'expertise BEREND dans toute sa teneur et qu'il n'a à aucun moment opéré une distinction entre le volet orthopédique et le volet psychiatrique. C'est dès lors à bon droit que cette même juridiction a reconnu dans le jugement du 6 mai 2022 avoir commis une erreur matérielle et qu'elle a procédé à sa rectification. La rectification demandée et accordée a porté uniquement sur une erreur matérielle et la version rectifiée du jugement reflète la pensée réelle du Conseil arbitral.

L'appel de l'AAA n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Quant à l'appel interjeté par X :

Au regard de ce qu'il a été fait droit à la demande en rectification d'une erreur matérielle par le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale, confirmé sur ce point par le présent arrêt, l'appel interjeté à titre conservatoire par X contre le jugement du 9 février 2022 est devenu sans objet.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

joint les affaires inscrites sous les numéros de registre UPEX 2022/0043 et UPEX 2022/0125,

reçoit les appels en la forme,

dit l'appel de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit sans objet l'appel à titre conservatoire interjeté par X.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 21 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo